

# Bulletin Officiel du Service des Pensions

N° 448

Janvier-Mars 2000

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p style="text-align: center;"><b>A. TEXTES</b></p>		6 à 10
<p style="text-align: center;"><b>B. JURISPRUDENCE</b></p>		
<p><b>1° Pensions civiles d'invalidité.</b> Allocations temporaires d'invalidité. Ne peut ouvrir droit au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité l'affection dont souffre le fonctionnaire, alors même qu'elle figure au tableau des maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale, dès lors que l'affection en question n'a pas été contractée dans les conditions énumérées dans ce même tableau. Par ailleurs, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 qui ont institué une procédure particulière de reconnaissance des maladies professionnelles, aucun texte n'ayant prévu leur application aux fonctionnaires de l'État. Enfin, l'administration n'est, en aucun cas, tenue de suivre l'avis de la commission de réforme.</p>	B-P7-00-1	12
<p><b>2° Pensions civiles d'invalidité.</b> Un arrêté admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'une invalidité non imputable au service n'a ni pour objet, ni pour effet de lui ouvrir droit à pension civile d'invalidité. En conséquence, en vue de l'attribution éventuelle de ce type de pension, l'intéressé est tenu de se soumettre à tout examen médical préalable, demandé par l'adminis-</p>	B-P7-00-2	15

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
tration, auprès du médecin agréé chargé de présenter un rapport à la commission de réforme visée à l'article L 31 du code des pensions de retraite.		
3° <b>Cumul.</b> Dès lors qu'il a pour objet de faire échec à l'application de la législation du cumul, le reversement rétroactif de traitements n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de suspension du versement des arrérages de la pension et l'ordre de reversement émis par le comptable assignataire.	B-C10-00-1	18
4° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Dès lors qu'il n'existe pas de possibilité de restauration sur place, l'accident dont a été victime un fonctionnaire, pendant une pause réglementaire, alors qu'il allait chercher une boisson à l'extérieur des locaux administratifs avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, doit être regardé comme étant imputable au service.	B-P7-00-3	20
5° <b>Fonctionnaires des services actifs</b> de police. Le bénéfice des dispositions de l'article 28-I de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 applicables aux ayants cause de fonctionnaires tués au cours d'une opération de police ne peut être accordé à la veuve d'un policier victime d'une chute mortelle lors d'une mission de sauvetage en montagne, même si cette opération relevait d'un plan d'urgence mis en oeuvre par le préfet du département.	B-F6-00-1	21
6° <b>Émoluments de base.</b> Lorsqu'un décret portant réforme statutaire renvoie au tableau de reclassement des actifs pour l'application de l'article L 16 du code des pensions de retraite, les dispositions de ce	B-E1-00-1	22

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
tableau relatives à l'ancienneté conservée après reclassement concernent également les fonctionnaires retraités.		
<b>C. DECISIONS DE PRINCIPE</b>		
1° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Allocations temporaires d'invalidité. Les séquelles d'un accident dont a été victime un fonctionnaire en sa qualité de sapeur-pompier volontaire doivent être indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité à la charge de l'État, la Caisse des dépôts et consignations n'intervenant que pour lui verser un complément éventuel et ceci nonobstant l'absence de convention passée entre l'État employeur et le service départemental d'incendie.	C-P7-00-1	27
2° <b>Paiement des pensions.</b> Transfert à la trésorerie générale du Nord des pensions payables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	C-P1-00-1	29
3° <b>Paiement des pensions.</b> Modalités d'attribution de la carte de pensionné.	C-P1-00-2	30
4° <b>Pensions civiles rémunérant les services.</b> Les services rendus dans un emploi de fonctionnaire de l'État classé en catégorie B ou active par un fonctionnaire territorial qui, dans cet emploi, était mis à disposition de l'État à titre individuel en application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doivent être regardés comme des services sédentaires.	C-P5-00-1	31
5° <b>Sécurité sociale.</b> La période d'abandon de poste caractérisé, durant laquelle le fonctionnaire a perdu, en l'absence de service fait, son droit à une rémunération, doit être traitée comme une disponibilité pour l'ap-	C-S1-00-1	32

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>plication des règles de coordination inter-régimes fixées notamment par l'article L 65 du code des pensions de retraite.</p> <p>6° <b>Validation de services.</b> Une décision de validation de services auxiliaires accomplis à l'étranger, en l'occurrence en Italie, ne doit pas être suspendue à la condition que l'intéressé ne conserve à ce titre aucun droit à pension dans le régime de retraite auquel il était alors affilié.</p>	C-V1-00-1	34

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES**

**PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
6-1-00	8-1-00	<p>Décret n° 2000-12 relatif à l'avancement, à titre exceptionnel, des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et du commandement des formations militaires de sécurité civile ayant accompli un acte de bravoure ou grièvement ou mortellement blessés au cours d'une opération de secours.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	
6-3-00	7-3-00	<p>Décret n° 2000-198 modifiant le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 (B.O. n° 383-A-I) pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (B.O. n° 378-A-I) en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>- Classement : P26, S 6.</p>	<p>Modification de l'article 3 du décret visé ci-contre, concernant le détachement du fonctionnaire inapte à l'exercice de ses fonctions ayant demandé son reclassement dans un emploi d'un corps différent de celui auquel il appartient.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
7-3-00	9-3-00	<p>Décret n° 2000-214 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).</p> <p>- Classement : P 7 , S 1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
10-3-00	14-3-00	<p>Décret n° 2000-238 portant application du rapport constant établi par l'article L 8 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de la modification de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 1999 et au 1er avril 1999.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 80,02 F au 1er janvier 1999 et à 80,62 F au 1er avril 1999.</p> <p>En outre, les titulaires de pensions au 31 décembre 1998 bénéficient d'un supplément de pension fixé à 0,09 F par point d'indice de pension en paiement à cette même date.</p> <p>Par ailleurs, les pensions mentionnées à l'article L 114 <i>bis</i> du code visé ci-contre sont revalorisées de 0,112 % au 1er janvier 1999 et de 0,75 % au 1er avril 1999.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
14-3-00	15-3-00	<p>Loi n° 2000-242 relative aux volontariats civils institués par l'article L 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.</p> <p>- Classement : B 3, O 3, S 2.</p>	<p>Article 15. - Le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat civil est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.</p> <p>Article 26. - Dispositions modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (B.I. n° 268-A-I). La qualité d' «officier sous contrat» se substitue à celle d' «officier de réserve servant en situation d'activité ». Par dérogation aux articles L 6 et L 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ensemble des dispositions prévues par ce code, au profit des officiers de carrière, s'appliquent aux officiers sous contrat.</p>
17-3-00	24-3-00	<p>Décret n° 2000-263 fixant les conditions d'intégration dans des corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale de certains personnels de l'École nationale des métiers du bâtiment de Felletin.</p> <p>- Classement : B 3.</p>	<p>Application de l'article 130 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p>

## II - INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES ET AUTRES TEXTES

### NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUBLICATION		
17-12-99	B.O. Armées Marine nationale P.P. n°6 7-2-00	<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p>Arrêté interministériel complétant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfices de campagne des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Annexe I. - Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices de campagne du 1er janvier 1999 au 30 juin 1999 inclus.</p> <p>Annexe II. - Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
17-12-99	B.O. Armées Marine nationale P.P. n°6 7-2-00	<p>Arrêté interministériel complétant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfices de campagne des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Article 1er. - Application du décret du 4 mai 1999 (B.O. n° 445-A-II-1°) modifiant le décret du 15 février 1994 (B.O. n° 425-A-II-1°) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes.</p> <p>Article 2. - Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 conformément aux dispositions figurant à l'annexe II du présent décret.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUBLICATION		
19-1-00	B.O. Armées Services communs P.P. n° 10 6-3-00	<p>Arrêté interministériel relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (services effectués au Timor oriental).</p> <p>- Classement : G 5, O 3, T 1.</p>	<p>Ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (B.I. n° 86-A-I) les services visés ci-contre effectués à compter du 16 septembre 1999.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de deux ans à compter de cette même date.</p>
15-2-00		<p><b>2° Paiement des pensions.</b></p> <p>Note de service n° 00-025-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.</p> <p>- Classement : C 10.</p>	<p>Notification de l'article 18 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (B.O. n° 447-A-I), prorogeant jusqu'au 31 décembre 2000 le dispositif de limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, prévu par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale issu de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (B.O. n° 367-A-I).</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 99-071-B3 du 24 juin 1999 (B.O. n° 445-A-II-3°).</p>

**1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.**

**Ne peut ouvrir droit au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité l'affection dont souffre le fonctionnaire, alors même qu'elle figure au tableau des maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale, dès lors que l'affection en question n'a pas été contractée dans les conditions énumérées dans ce même tableau. Par ailleurs, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 qui ont institué une procédure particulière de reconnaissance des maladies professionnelles, aucun texte n'ayant prévu leur application aux fonctionnaires de l'État.**

**Enfin, l'administration n'est, en aucun cas, tenue de suivre l'avis de la commission de réforme.**

Jugement du Tribunal administratif de Montpellier n° 98528 du 16 décembre 1999.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. X..., ingénieur au district aéronautique du Languedoc-Roussillon, a souffert de problèmes respiratoires à la fin de l'année 1995, apparu alors qu'il exerçait ses fonctions à la tour de contrôle de l'aéroport de Montpellier ; qu'il a été contraint pour cette raison d'arrêter son travail ; que, par un arrêté en date du 10 mars 1997, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a fait bénéficier M. X... des dispositions de l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en considérant que sa maladie était imputable au service conformément à un avis rendu le 20 décembre 1996 par la commission départementale de réforme de l'Hérault ; qu'en revanche, la demande de M. X... tendant à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité a été rejetée par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 septembre 1997 confirmée le 15 décembre 1997 sur recours gracieux de l'intéressé ;

*Sur les conclusions en annulation :*

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité. Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine également les maladies d'origine professionnelle » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 60-1089 modifié

du 6 octobre 1960 : « L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 (susvisé) est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égale à 10%, soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L 496 du code de la sécurité sociale. Les agents qui sont atteints d'une de ces maladies ne peuvent bénéficier de cette allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application des dispositions du livre IV dudit code et de ses textes d'application » ; qu'enfin aux termes de l'article L413-12 du code de la sécurité sociale figurant au livre IV de ce code consacré aux accidents du travail et aux maladies professionnelles : « Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions : ... 4° des fonctionnaires de l'État ... » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité les fonctionnaires qui justifient d'une invalidité permanente résultant notamment d'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L 496 du code de la sécurité sociale, auquel se sont substitués les articles L461-2 et L461-3 du nouveau code ; qu'en revanche aucun texte n'a prévu que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui ont complété l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale en instituant, en complément des maladies figurant aux tableaux susvisés, une procédure particulière de reconnaissance des maladies professionnelles, s'appliquent aux fonctionnaires de l'État ;

Considérant que pour les motifs qui viennent d'être exposés, M. X... ne peut utilement se prévaloir de la modification apportée au code de la sécurité sociale par l'article 7 de la loi du 27 janvier 1993 ; qu'il ne peut invoquer la méconnaissance d'un principe général de parité en matière de prestations de sécurité sociale eu égard à la rédaction de l'article L 413-12 susmentionné ;

Considérant que l'affection dont souffre le requérant inscrite au tableau n° 43 des maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale n'a le caractère d'une maladie professionnelle que lorsqu'elle a été contractée dans l'exercice de travaux relatifs à la préparation, l'emploi et la manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères ; qu'il est constant que M. X..., qui a été exposé à l'aldéhyde contenu dans la laine de verre mise en place à la tour de contrôle où il exerçait ses fonctions, n'accomplissait pas de tels travaux ; qu'il n'est par suite pas fondé à soutenir qu'il remplissait les conditions permettant l'octroi d'une allocation d'invalidité en application de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant que la circonstance que le ministre de l'équipement ait reconnu par son arrêté du 10 mars 1997 l'imputabilité au service de la maladie de M. X... pour l'application des dispositions de l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est sans incidence sur les droits de l'intéressé en ce qui concerne l'attribution éventuelle d'une allocation temporaire d'invalidité ;

Considérant enfin que si, aux termes de l'article 3 du décret du 6 octobre 1960 modifié : « la réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme », l'administration, contrairement à ce que soutient M. X... n'est pas tenue de suivre l'avis de la commission ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité doit être rejetée (Rejet).

.....

**NOTA.** - Le présent jugement confirme la position du Service : cf lettre n° A5-848 du 5 mai 1995 publiée au B.O. n° 429-C-3°/C-P7-95-4.

**2° Pensions civiles d'invalidité. Un arrêté admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'une invalidité non imputable au service n'a ni pour objet, ni pour effet de lui ouvrir droit à pension civile d'invalidité.**

**En conséquence, en vue de l'attribution éventuelle de ce type de pension, l'intéressé est tenu de se soumettre à tout examen médical préalable, demandé par l'administration, auprès du médecin agréé chargé de présenter un rapport à la commission de réforme visée à l'article L 31 du code des pensions de retraite.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 99 BX 00401 du 14 février 2000.

*Sur la régularité du jugement attaqué :*

Considérant que les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre à tous les arguments invoqués par M. X... à l'appui des divers moyens de défense qu'il a présentés ; que le requérant ne fournit aucun élément tendant à établir que le tribunal administratif aurait omis de prendre en compte dans le cadre de l'examen des pièces du dossier qui lui étaient soumises le courrier que lui a adressé le ministre de l'éducation nationale le 25 mai 1992, courrier qui se borne à faire état de la position et des démarches de l'administration à l'égard de l'intéressé ; que la circonstance que l'administration n'était pas présente à l'audience pour expliquer sa position ne saurait entacher la procédure d'irrégularité, la présence des parties n'étant pas obligatoire ;

*Sur les conclusions dirigées contre les lettres des 22 mars et 21 mai 1996 :*

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L27, L28 et L29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'une invalidité résultant ou non du service, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office, et a droit, dans l'hypothèse d'une invalidité reconnue imputable au service, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension de retraite ; qu'aux termes de l'article L 31 du même code : « La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'État. Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances... » ; qu'enfin l'article R 4 dudit code précise : « L'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un jugement rendu le 14 décembre 1995, devenu définitif, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé deux décisions de retrait prises par le recteur de l'académie de Bordeaux les 29 octobre 1992 et 8 mars 1993, ce qui a eu pour effet de faire revivre un précédent arrêté de cette même autorité, en date du 31 mars 1991, admettant M. X..., sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 2 avril 1991 ; que M. X... conteste les lettres en date des 22 mars et 21 mai 1996 par lesquelles le recteur de l'académie de Bordeaux en premier, le ministre de l'éducation nationale en second, l'invitent en application des dispositions de l'article L 31 précité, à se soumettre à un examen médical auprès du médecin agréé chargé de présenter un rapport à la commission de réforme, afin de déterminer ses droits éventuels à une pension de retraite pour invalidité au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite susmentionnées ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R 4 ci-dessus rappelées, applicables en l'espèce, que l'acte portant admission à la retraite, qui constitue l'une des formes de cessation définitive des fonctions, telles que prévues à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, entraînant la radiation des cadres de l'agent, ne crée aucun droit au profit du bénéficiaire quant au régime de sa pension ; qu'ainsi, si le recteur de l'académie de Bordeaux a indiqué dans l'arrêté du 31 mars 1991 que M. X... était admis, au titre d'une invalidité non imputable au service, à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 2 avril 1991, cette mention n'a pas eu pour effet de conférer à l'intéressé un droit à attribution éventuelle d'une pension d'invalidité ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les deux lettres précitées violeraient par leur contenu ledit droit né de cet arrêté ;

Considérant que la circonstance que la commission de réforme a été appelée à donner son avis le 19 mars 1991 préalablement à l'intervention de l'arrêté du 31 mars 1991 ne faisait pas obstacle à ce que cette commission soit à nouveau légalement consultée en application de l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que compte tenu de la finalité de cette dernière consultation, M. X... ne saurait sérieusement soutenir que l'administration était tenue, avant tout contrôle médical, de lui délivrer une attestation garantissant ses droits à une pension d'invalidité ;

Considérant que les moyens tenant à la régularité de la procédure ayant abouti à l'intervention de l'arrêté du 31 mars 1991 sont inopérants ; qu'également inopérant le moyen tiré de ce que l'administration commettrait un abus de pouvoir en maintenant le requérant dans une situation financière précaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui n'est pas en contradiction avec le précédent jugement rendu le 14 décembre 1995, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses conclusions à fin d'annulation ;

*Sur les conclusions concernant l'exécution du jugement du 14 décembre 1995 :*

Considérant que les premiers juges ont estimé à bon droit qu'en ayant engagé la mise en oeuvre de la procédure d'attribution d'une pension civile d'invalidité, l'administration devait être regardée comme ayant pris les mesures nécessaires à l'exécution du jugement susmentionné ;

*Sur les conclusions à fin d'injonction :*

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que les conclusions de M. X... tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de l'éducation nationale de liquider sa pension de retraite pour invalidité ne peuvent qu'être rejetées (Rejet).

**NOTA.** - Dans le même sens, arrêt AMELIN du 22 mars 1967 analysé au B.I. n° 215-B-2°/B-P7-67-1.

**3° Cumul. Dès lors qu'il a pour objet de faire échec à l'application de la législation du cumul, le reversement rétroactif de traitements n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de suspension du versement des arrérages de la pension et l'ordre de reversement émis par le comptable assignataire.**

Arrêt du Conseil d'État n° 176832 du 23 février 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article L84 du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes : 1° Administrations de l'État, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif... » ; qu'aux termes de l'article L 86 du même code: « Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié : ... 3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents»; qu'il résulte de ces dispositions que l'avantage qu'elles réservent aux fonctionnaires admis à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade consiste à les autoriser, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette limite d'âge, à cumuler leur pension de retraite avec une rémunération d'activité versée par une collectivité publique, à la condition que les intéressés ne perçoivent pas une rémunération annuelle d'activité supérieure au montant qu'elles déterminent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., contrôleur général de la police nationale admis à la retraite par anticipation le 10 juillet 1989, s'est vu attribuer, par arrêté du 24 août 1989, une pension civile de retraite ; que, par lettre du 4 septembre 1989 adressée au trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, comptable assignataire de sa prestation de retraite, M. X... a indiqué avoir été recruté par la commune de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) en qualité de directeur de la police municipale ; qu'il entrait ainsi dans le champ d'application des dispositions précitées du code des pensions civiles et

militaires de retraite jusqu'au 5 avril 1990, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade, fixée à soixante ans; que, du 1er août au 31 décembre 1989, M. X... a perçu une rémunération d'activité, supérieure à la limite fixée par l'article L86, 3°, du code précité; que, par arrêté du 14 février 1990, le ministre du budget a suspendu le versement des arrérages de la pension de M. X..., pour la période du 1er août au 31 décembre 1989 à hauteur de la rémunération d'activité qu'il percevait; que, le 27 février 1990, le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime a émis un titre de perception en recouvrement du trop-perçu de pension s'élevant à cette même somme;

Considérant que, pour faire droit au recours du ministre du budget dirigé contre le jugement du 19 novembre 1993 par lequel le tribunal administratif de Rouen avait annulé le titre de perception du 27 février 1990 et pour écarter l'appel incident de M. X... dirigé contre le même jugement en tant que celui-ci avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de suspension du 14 février 1990, la cour administrative d'appel de Nantes, après avoir relevé que, par arrêté du 6 mars 1990, le maire de Levallois-Perret avait placé rétroactivement M. X... en position de travail à mi-temps pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1989, lequel avait, en conséquence, reversé à la commune de Levallois-Perret une somme correspondant à l'excédent de rémunération qu'il avait perçu, a jugé que cette modification de la situation administrative de l'intéressé, effectuée rétroactivement sur une période calculée pour que sa rémunération d'activité n'excède pas le montant autorisé par les dispositions précitées de l'article L 86, 3°, du code, n'avait pas eu d'autre but que de lui permettre de faire échec à l'application de la législation relative au cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité et qu'il en était de même du reversement effectué le 27 février 1990 par M. X... de la somme correspondant à l'excédent, à la commune de Levallois-Perret; que la Cour a pu légalement déduire de ces faits qu'elle a souverainement appréciés, que M. X... n'était pas fondé à contester les actes susmentionnés par lesquels avait été suspendu le versement des arrérages de sa pension et avait été émis à son encontre un ordre de reversement;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à M. X... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens (Rejet).

**NOTA.** - Confirmation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 4 octobre 1995, M. MARILLEAUD, publié au B.O. n° 431-B-3°/B-C10-95-3.

**4° Pensions civiles d'invalidité. Dès lors qu'il n'existe pas de possibilité de restauration sur place, l'accident dont a été victime un fonctionnaire, pendant une pause réglementaire, alors qu'il allait chercher une boisson à l'extérieur des locaux administratifs avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, doit être regardé comme étant imputable au service.**

Arrêt du Conseil d'État n° 121307 du 3 mars 2000.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident, dont a été victime le 23 mai 1984 M. X..., est survenu pendant la pause réglementaire alors qu'en l'absence, dans les locaux de service, de possibilités de restauration il s'était rendu, avec l'autorisation de son chef hiérarchique, chercher une boisson à l'extérieur ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit, il doit être regardé comme un accident de service (...); que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia du 28 septembre 1990 a annulé la décision du 8 septembre 1987 du ministre des postes et télécommunications ainsi que la décision du 9 juillet 1987 du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation concernant M. X...

.....

**5° Fonctionnaires des services actifs de police. Le bénéfice des dispositions de l'article 28-I de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 applicables aux ayants cause de fonctionnaires tués au cours d'une opération de police ne peut être accordé à la veuve d'un policier victime d'une chute mortelle lors d'une mission de sauvetage en montagne, même si cette opération relevait d'un plan d'urgence mis en oeuvre par le préfet du département.**

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 973818 du 10 mars 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article 6 *ter* introduit par la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 dans la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 : « Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier » ;

Considérant qu'il est constant que le 16 avril 1997, M. X..., brigadier de police a fait une chute mortelle de 800 mètres alors qu'il avait été appelé pour secourir deux alpinistes immobilisés sur une paroi du massif des Écrins ; qu'une telle opération de sauvetage, en dépit des dangers qu'elle comportait, ne constituait pas une « opération de police » au sens restrictif de cette notion telle que déterminée par la disposition législative précitée, éclairée par les travaux préparatoires de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 ; qu'ainsi, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a fait une exacte application de cette disposition, en refusant le bénéfice à Mme X..., sans que cette dernière puisse utilement se prévaloir de ce que la mission de secours dans laquelle son mari a trouvé la mort, relevait d'un plan d'urgence mis en oeuvre par le préfet de l'Isère dans le cadre de l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ; que Mme X..., dès lors, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision correspondante, lui ayant été notifiée le 2 octobre 1997 ; que sa requête ne peut, en conséquence, qu'être rejetée (Rejet).

**NOTA.** - À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 1993, Mme RONDET, publié au B.O. n° 423-B-3°/B-F6-93-1.

**6° Émoluments de base. Lorsqu'un décret portant réforme statutaire renvoie au tableau de reclassement des actifs pour l'application de l'article L 16 du code des pensions de retraite, les dispositions de ce tableau relatives à l'ancienneté conservée après reclassement concernent également les fonctionnaires retraités.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n° 94LY01907 du 13 mars 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite: «Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, ... par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés de manière effective... » ; qu'aux termes de l'article L 16 du même code : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme » ;

Considérant que le décret n° 90-1237 du 31 décembre 1990, pris pour l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, a supprimé, à compter du 1er janvier 1991, le corps des contrôleurs des postes et télécommunications et l'a remplacé par un corps de contrôleurs de La Poste et un corps de contrôleurs de France Télécom, comprenant chacun le grade de contrôleur, doté de onze échelons, et le grade de chef de section, doté de cinq échelons ; qu'aux termes de l'article 13 de ce décret : « Les contrôleurs des postes et télécommunications sont intégrés soit dans le corps des contrôleurs de La Poste, soit dans celui de France Télécom, selon l'exploitant public dont ils relèvent en application des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée... . Le classement s'effectue à identité de grade et d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration » ; qu'aux termes de l'article 15 du même décret : « Les fonctionnaires retraités qui appartenaient au corps des contrôleurs des postes et télécommunications retraités sont rattachés, à compter du 1er janvier 1991, par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé du budget, soit au corps des contrôleurs de La Poste, soit à celui de France Télécom, selon l'exploitant public qui a succédé au service de leur dernière affectation d'activité. Pour l'application de l'article L16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L 15 dudit code

seront faites suivant les correspondances fixées pour les personnes en activité par l'article 13 ci-dessus. Les pensions des fonctionnaires retraités ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er janvier 1991 » ;

Considérant que le décret n° 92-928 du 7 septembre 1992, dont l'article 2 a supprimé, dans les corps de contrôleurs de La Poste et de France Télécom, le grade de chef de section, a prévu, notamment, dans le tableau de correspondances établi par son article 12, que les chefs de section de 5ème échelon en activité seraient, selon qu'ils détenaient dans cet échelon une ancienneté égale ou supérieure à un an ou une ancienneté inférieure à un an, respectivement reclassés au 14ème échelon nouveau du grade désormais unique de contrôleur, sans ancienneté d'échelon, ou au 13ème échelon nouveau du même grade, avec une ancienneté d'échelon égale à celle qu'ils détenaient dans le 5ème échelon de l'ancien grade de chef de section, majorée de 3 ans, et, en son article 13, que les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seraient faites suivant les correspondances établies par l'article 12 pour les personnels en activité, les pensions des fonctionnaires déjà retraités devant être révisées, selon ces dispositions, à compter du 1er juillet 1992 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la pension de retraite de Mme X..., qui avait été liquidée sur la base des émoluments afférents à l'indice brut de traitement 533, correspondant, lors de sa radiation des cadres, le 2 décembre 1988, au 5ème échelon du grade de chef de section des postes et télécommunications qu'elle détenait à cette date depuis un an, dix mois et un jour, a été révisée, une première fois, à compter du 1er janvier 1991, en application du décret précité du 31 décembre 1990, en fonction de l'indice brut de traitement 548, affecté au 5ème échelon du grade de chef de section de La Poste ou de France Télécom, par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1991, pris en application du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de La Poste et de France Télécom, et, une seconde fois, à compter du 1er juillet 1992, en application du décret précité du 7 septembre 1992, en fonction du même indice 548, supérieur à l'indice 547 que l'arrêté interministériel du 11 septembre 1992, pris en application du décret n° 92-978 du 10 septembre 1992, qui a modifié à nouveau le classement hiérarchique des grades et emplois de La Poste et de France Télécom, a affecté au 13ème échelon nouveau du grade de contrôleur, dans lequel l'intéressée a été reclassée ;

Considérant d'une part, que, pour le reclassement, par assimilation, de Mme X... dans le grade désormais unique de contrôleur, il y avait lieu,

conformément au tableau de correspondances établi par l'article 12 du décret du 7 septembre 1992, de tenir compte de l'ancienneté qu'elle avait acquise, à la date de sa radiation des cadres, dans le 5ème échelon du grade de chef de section des postes et télécommunications et dont elle avait conservé le bénéfice en vertu des dispositions combinées des articles 13 et 15, précités, du décret du 31 décembre 1990, ayant présidé à son rattachement, à identité de grade et d'échelon, au nouveau corps des contrôleurs de La Poste ;

Considérant, d'autre part, d'après le tableau de correspondances établi par l'article 12 du décret du 7 septembre 1992, les chefs de section de 5ème échelon en activité devaient, ainsi qu'il a été dit, être reclassés au 14ème échelon nouveau du grade de contrôleur, s'ils justifiaient d'une ancienneté d'au moins un an dans leur ancien échelon ; que les chefs de section de 5ème échelon retraités devaient, en application des dispositions combinées de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles 12 et 13 du décret du 7 septembre 1992, bénéficier, par assimilation, du même reclassement et voir leur pension révisée en fonction de l'indice 579 affecté au 14ème échelon nouveau du grade de contrôleur, dans la mesure où, d'une part, ils justifiaient aussi d'une ancienneté d'au moins un an dans l'ancien 5ème échelon et où, d'autre part, si la réforme statutaire opérée par le décret du 7 septembre 1992, dont ils bénéficient, par l'effet de la mesure d'assimilation prévue par l'article 13 de ce décret, avait été applicable à la date à laquelle ils ont été admis à la retraite, l'indice 579 eut été celui qui correspondait à l'emploi, grade et échelon qu'ils détenaient effectivement depuis 6 mois au moins à cette date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que Mme X... justifiait, dans la situation de chef de section de 5ème échelon retraité qui était la sienne avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1992, du décret du 7 septembre 1992, de l'ancienneté d'un an, dix mois et un jour que le décret du 31 décembre 1990 lui avait permis de conserver, et pouvait donc prétendre à un reclassement dans le 14ème échelon nouveau du grade de contrôleur ; que, si la réforme statutaire opérée par le décret du 7 septembre 1992 avait été applicable à la date à laquelle elle a été admise à la retraite, l'indice affecté au 14ème échelon du grade de contrôleur eût été détenu par elle, à cette date, durant une période de temps égale à la différence entre un an, dix mois et un jour et un an, soit dix mois et un jour ; que, du fait que la durée de cette période était supérieure à six mois, la pension de Mme X... devait être révisée, à compter du 1er juillet 1992, sur la base des émoluments afférents à l'indice brut 579 affecté au 14ème échelon nouveau du grade de contrôleur ; que, par suite, Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à obtenir l'annulation de la décision litigieuse du directeur du service des pensions de La Poste et de France Télécom refusant de lui appliquer ce mode de calcul.

**NOTA.** - Le présent arrêt infirme la position du Service : cf. jugement du tribunal administratif de Rouen du 1er septembre 1994, M. MERCIER, et jugement du tribunal administratif de Lyon du 20 octobre 1994, Mme NOZERAN et autres, publiés respectivement aux B.O. n° 426-B-3°/B-E1-94-2 et n° 427-B-4°/B-E1-94-5.

**1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.**

**Les séquelles d'un accident dont a été victime un fonctionnaire en sa qualité de sapeur-pompier volontaire doivent être indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité à la charge de l'État, la Caisse des dépôts et consignations n'intervenant que pour lui verser un complément éventuel et ceci nonobstant l'absence de convention passée entre l'État employeur et le service départemental d'incendie.**

Référence : Lettre n° A5 98-20551/2 du 28 décembre 1999 au Payeur général du Trésor.

Vous aviez appelé mon attention sur la situation de M. C..., agent de recouvrement du Trésor, exerçant également la surveillance des plages dans le département des Pyrénées-Orientales en sa qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le mercredi 2 septembre 1998, il a été victime d'un accident dans le cadre de sa mission de surveillance.

Le 13 janvier 1999, je vous ai informé que, compte tenu des particularités de ce dossier, notamment de l'absence de convention passée entre la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales et le service départemental d'incendie concernant les modalités de la disponibilité opérationnelle de M. C..., je demandais à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur de m'indiquer si l'indemnisation des séquelles éventuelles de l'accident dont ce dernier a été victime en qualité de sapeur-pompier volontaire, devait être mise à la charge de l'État par le versement d'une allocation temporaire d'invalidité, ou si cette indemnisation relevait de la Caisse des dépôts et consignations.

Par lettre du 29 octobre 1999, ce département ministériel m'a fait savoir que la convention, prévue à l'article 2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, constitue une simple possibilité visant à définir, d'un commun accord entre les parties, la disponibilité du sapeur-pompier pendant son temps de travail et à améliorer l'indemnisation de l'employeur au cours de cette période. Son absence ne fait pas obstacle à l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire et à l'exercice des missions correspondantes.

Dès lors, la collectivité employeur du fonctionnaire victime d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de ses activités de sapeur-pompier volontaire ou la caisse de retraite dont il relève doivent faire bénéficier l'intéressé de l'intégralité des prestations sociales auxquelles il peut prétendre en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables en cas d'accident de service.

En conséquence, les séquelles éventuelles de l'accident dont M. C... a été victime le 2 septembre 1998 doivent être indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité, la Caisse des dépôts et consignations ne pouvant intervenir que pour lui verser le complément éventuel auquel il aurait droit en vertu des dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et de ses décrets d'application n° 92-620 et n° 92-621 du 7 juillet 1992.

En cas de séquelles indemnisables, il vous appartient donc de soumettre le dossier de M. C... à l'examen de mes services.

## **2° Paiement des pensions. Transfert à la trésorerie générale du Nord des pensions payables à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Référence : Note de service n° 725 du 18 janvier 2000.

*NOR : BUDW0000001N*

La Direction générale de la Comptabilité publique a décidé d'assigner, à compter du 1er novembre 1999, sur la caisse du trésorier-payeur général du Nord (centre régional des pensions de Lille) les pensions dont les titulaires résident à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dès lors, le code assignation **“059”** (Nord) sera désormais porté sur les documents de liquidation et de révision des pensions et allocations concernées au lieu et place du code **“151”** qui cessera d'être utilisé.

Il conviendra de modifier en conséquence les catalogues joints aux instructions relatives à l'établissement des documents utilisés pour la concession électronique.

### **3° Paiement des pensions. Modalités d'attribution de la carte de pensionné.**

Référence : Note n° B1 00-1368 du 21 janvier 2000.

Actuellement, le Service des pensions délivre une carte de pensionné, aux retraités premiers droits, ayants droits, veufs, veuves ou orphelins majeurs infirmes, titulaires d'une pension de retraite concédée depuis février 1997, date de la mise en oeuvre de la nouvelle version du titre de pension.

Cette carte de pensionné a été conçue pour remplacer le livret de pension cartonné, abandonné en mars 1993 lorsque le changement des procédures d'édition et d'expédition des titres de pension avait été décidé.

Ainsi, pour justifier de leur qualité de pensionné de l'État, les pensionnés disposent, selon les périodes d'attribution de la pension, des documents suivants :

- avant mars 1993, un livret de pension ;
- entre mars 1993 et février 1997, un titre de pension ;
- depuis février 1997, une carte de pensionné.

Cette inégalité de traitement des pensionnés a, depuis 1993, suscité des réclamations de leur part ainsi que des interventions répétées des élus.

En réponse à la question écrite n° 37043 de M. Roland BLUM (réponse publiée au Journal Officiel A.N. (Q.) n° 3 du 17 janvier 2000), le Ministre, conformément aux propositions du Service, a indiqué que, désormais, une carte de pensionné serait délivrée, sur demande, aux titulaires de pensions de retraite pour lesquels l'attribution de la pension est intervenue entre mars 1993 et février 1997.

La section administrative du Bureau B1 est chargée de l'établissement des cartes de pensionnés, hors les cas de concession d'une pension rappelés ci-dessus.

En conséquence, à compter de la publication de la présente note, toutes les demandes de l'espèce devront être transmises à cette section pour attribution.

**4° Pensions civiles rémunérant les services. Les services rendus dans un emploi de fonctionnaire de l'État classé en catégorie B ou active par un fonctionnaire territorial qui, dans cet emploi, était mis à disposition de l'État à titre individuel en application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doivent être regardés comme des services sédentaires.**

Référence : Lettre n° A1 00-2232/1 du 2 mars 2000 au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Vous exposez la situation d'agents de la fonction publique territoriale qui, avant leur intégration dans la fonction publique de l'État, étaient mis à disposition de l'État et occupaient à ce titre, notamment dans les directions départementales de l'équipement, des emplois classés dans la catégorie B ou active prévue par l'article L 24, I, 1°, du code des pensions de retraite.

Vous me posez la question de savoir si les services rendus dans ces emplois par les intéressés avant leur intégration dans la fonction publique de l'État peuvent être regardés comme des services de la catégorie B ouvrant droit à la retraite à 55 ans.

Il est précisé que la mise à disposition de ces personnels n'était pas celle prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale mais par l'article 125 de la même loi aux termes duquel «à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel...». Par ailleurs, les emplois occupés par ces mêmes personnels dans la fonction publique territoriale n'étaient pas classés en catégorie active au regard du régime de la C.N.R.A.C.L. .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question posée appelle une réponse négative.

En effet, ce n'est pas tant l'exercice des fonctions dans l'emploi de catégorie B que l'occupation de cet emploi en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui ouvre droit au bénéfice des avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs (cf. notamment l'arrêt BASSON du 2 octobre 1964 analysé au B.I. n° 186-B-5°).

**5° Sécurité sociale. La période d'abandon de poste caractérisé, durant laquelle le fonctionnaire a perdu, en l'absence de service fait, son droit à une rémunération, doit être traitée comme une disponibilité pour l'application des règles de coordination inter-régimes fixées notamment par l'article L 65 du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° A1 00-2095/1 du 3 mars 2000 au ministre des Affaires étrangères.

Vous évoquez la question de l'affiliation au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC d'un agent rayé des cadres sans droit à pension à la suite d'un abandon de poste.

En l'absence de service fait durant l'abandon de poste, la rémunération de cet agent a été suspendue : pendant quelques mois, les retenues pour pension n'ont donc pas été précomptées alors que la position administrative de l'intéressé était, à votre avis, l'*activité*.

Vous notez qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet de régulariser cette situation par le versement a posteriori des cotisations non prélevées.

Il en résulte selon vous une discordance entre des périodes qui doivent être prises en compte pour le calcul du coût de l'affiliation rétroactive.

Aussi me demandez-vous quelle est la procédure à suivre pour régler ces situations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'*activité* est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, *exerce effectivement les fonctions* de l'un des emplois correspondant à ce grade.

La position du fonctionnaire ayant abandonné son poste sans y être autorisé n'est donc pas celle de l'*activité*.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de régulariser ces situations au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite par le versement a posteriori au Trésor des retenues pour pension qui, en raison de la suspension du droit au traitement pendant la période d'abandon de poste, n'ont pu être précomptées.

La période d'abandon de poste caractérisé, durant laquelle le fonctionnaire a perdu, en l'absence de service fait, son droit à une rémunération, doit donc être traitée comme une disponibilité pour l'application des règles de coordination inter-régimes fixées notamment par l'article L 65 du code des pensions de retraite.

**6° Validation de services. Une décision de validation de services auxiliaires accomplis à l'étranger, en l'occurrence en Italie, ne doit pas être suspendue à la condition que l'intéressé ne conserve à ce titre aucun droit à pension dans le régime de retraite auquel il était alors affilié.**

Référence : Lettre n° A1 99-23213/1 du 3 mars 2000 au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Vous avez appelé mon attention sur la demande de validation de services présentée le 27 août 1981 par Mme R..., professeur certifié, titularisée le 1er octobre 1980.

Cette demande porte, notamment, sur une période de services accomplis auprès de l'Institut français de Naples (Italie) du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1980, durant laquelle l'intéressée a cotisé à l'Istituto Nazionale Previdenza Sociale (INPS).

Cette période est validable pour la retraite au titre de l'arrêté du 9 juillet 1980 (1), conformément à l'accord donné par le ministère des affaires étrangères le 28 janvier 1985.

Toutefois, Mme R... à qui vous aviez demandé, en application de l'article L 87 du code des pensions civiles et militaires, d'adresser un certificat de radiation de la période en cause établi par le régime local de retraite n'a pu fournir ce document, l'INPS lui ayant indiqué qu'il n'était délivré qu'aux organismes de retraite qui en font la demande explicite.

Dans la mesure où la demande de validation constitue une démarche volontaire et personnelle, il vous semble que la demande de radiation à une caisse locale de retraite ne peut être envisagée que dans les mêmes conditions, l'administration ne pouvant se substituer au fonctionnaire s'agissant de ses droits à pension de retraite.

Compte tenu de ces indications, vous me demandez de vous faire connaître mon sentiment sur la suite à donner à ce type de dossier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un examen concerté avec vos services, il a été décidé de ne plus subordonner la validation des services effectués à l'étranger à la condition que les agents concernés n'aient pas cotisé à un régime local de retraite.

---

(1) Cf. B.O. n° 351-A-I.

Il est désormais considéré que les dispositions de l'article L 87 ne permettent pas de refuser a priori la validation de services pour la retraite. L'examen des situations de cumul sera en conséquence opéré au moment de la liquidation de la pension civile de retraite qui sera concédée au fonctionnaire de l'État.

Dans ces conditions, il me paraît possible d'autoriser la validation des services de Mme R..., si par ailleurs toutes les conditions sont remplies.

**NOTA.** - La présente lettre rend caduques sur le point considéré les lettres n°s A1-682 du 25 avril 1994, A1-1430 du 14 septembre 1994, A1-2326 du 21 décembre 1995, A1-2327 du 21 décembre 1995, publiées respectivement aux B.O. n°s 425-C-1°/C-V1-94-2, 426-C-7°/C-V1-94-4, 431-C-5°/C-V1-95-1 et 431-C-6°/C-V1-95-2.

## TABLE ALPHABÉTIQUE ANNUELLE Janvier-Décembre 1999

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>A5</i> <b>Allocations attribuées aux veuves et orphelins.</b>	Modalités de révision des allocations annuelles de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 en application du décret n° 98-414 du 22 mai 1998.	445	71 à 77	C-2°
<i>B2</i> <b>Bénéfices de campagne.</b>	Aucune disposition législative n'ayant conféré aux opérations effectuées en Afrique du Nord le caractère d'opération de guerre, elles ne peuvent ouvrir droit à la campagne double prévue par l'article R 14 du code des pensions de retraite. Par ailleurs, les dispositions dudit article sont relatives à des droits économiques et patrimoniaux qui ne relèvent pas, en tout état de cause, de la catégorie des droits protégés par l'article 26 du Pacte de New-York; de même, la distinction qu'il opère selon que les services militaires ont été accomplis ou non en opération de guerre, ne peut être considérée comme discriminatoire au sens des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.	446	95 à 97	B-3°
	La nouvelle qualification des événements d'Algérie - qualifiés de <i>guerre d'Algérie</i> par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 - ne modifie pas la valeur de la campagne accordée à ce titre par le décret n° 57-195 du 14 février 1957 (campagne simple).	447	155 et 156	C-8°
<i>B3</i> <b>Bénéficiaires du régime général des retraites.</b>	Prise en compte des services militaires. Les <i>volontaires dans les armées</i> ont la qualité de militaire et bénéficient à ce titre des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.	445	70	C-1°
<i>B5</i> <b>Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.</b>	Le fonctionnaire détaché en Algérie, dans un emploi non classé par décret en catégorie B (active), ne peut prétendre qu'à une bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe égale au quart de ses services et non au tiers accordée aux seuls emplois de catégorie active. En outre, les périodes passées en congé de maladie en dehors du territoire d'exercice des fonctions ne peuvent être regardées comme étant rendues hors d'Europe et ne peuvent, ainsi, être prises en compte dans le calcul de bonification de la pension.	445	64	B-9°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>B5</i> <b>Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.</b> <i>(suite)</i>	La bonification pour services hors d'Europe prévue à l'article L12, <i>a</i> , du code des pensions de retraite n'est pas attribuable pour des services accomplis au Spitzberg.	446	104	C-2°
<i>B6</i> <b>Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique.</b>	Un professeur d'enseignement technique ne peut bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12, <i>h</i> , du code des pensions de retraite, dès lors qu'il a été recruté par l'administration au titre du concours interne, alors même qu'il avait été admis également au concours externe, le stage professionnel qui ouvre droit à ladite bonification, n'étant pas exigé pour le concours interne. Ne constitue pas une faute de l'administration le fait que celle-ci ne l'ait pas informé des conséquences du choix de son recrutement.	445	60	B-5°
	N'ouvre pas droit à la bonification prévue à l'article L12, <i>h</i> , du code des pensions de retraite, le stage de navigation effectué par un militaire pour obtenir le brevet d'officier mécanicien, aucune période de pratique professionnelle n'étant exigée, conformément aux dispositions de l'article L12, <i>h</i> , précité, pour être recruté dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime.	445	65 et 66	B-10°
	La bonification de l'article L12, <i>h</i> , du code des pensions de retraite peut être accordée au titre d'une activité professionnelle accomplie en qualité d'apprenti ou d'ouvrier avant l'âge de dix-huit ans, retenue pour l'inscription de l'intéressé au concours de recrutement prévu par son statut particulier.	445	80	C-4°
<i>B7</i> <b>Bonifications accordées aux déportés politiques.</b>	Modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de détention, internement ou déportation subies par les internés et déportés politiques.	446	109 et 110	C-5°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>C10</i> <b>Cumul.</b></p>	<p>1) Les dispositions de l'article L55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sauraient faire obstacle à une réduction du pourcentage de liquidation d'une pension civile de retraite, sur le fondement de l'article L87 du même code, aucun droit à un cumul de pensions ne pouvant être considéré comme acquis.</p> <p>2) L'administration est fondée à exiger le remboursement du trop-perçu d'arrérages dans le respect des règles de l'article L93 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	445	55	B-2°
	<p>1) Un Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) ou multiple (S.I.V.O.M.), ou tout autre établissement de coopération intercommunale, constitue un établissement public administratif, visé à l'alinéa 1er de l'article L84 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>2) Par ailleurs, dès lors que deux activités, l'une principale, l'autre accessoire, sont exercées par un agent pendant une même période, il importe peu que l'une le soit en journée et l'autre en soirée (ou pendant les congés). Il s'agit de deux activités simultanées (et non successives) ; par suite, les pensions servies en rémunération de tels services entrent dans le champ d'application de l'article L87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>3) En outre, le temps décompté dans la liquidation d'une pension civile de retraite ne peut en aucun cas intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès d'un établissement public administratif. Cette dernière <i>pension, servie</i>, entre autres, <i>par le régime général, constitue</i>, dès lors, un « régime de retraite des collectivités visées à l'article L84 », induisant l'application des règles de cumul de l'article L87 et, par suite, la suspension de la pension civile de retraite à hauteur des arrérages de la pension servie par le régime général.</p>	445	67 et 68	B-11°
	<p>Conséquences de l'intervention de l'article 39 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 sur la législation du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité issue de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.</p>	444	37 et 38	C-8°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>D1</i> <b>Date d'entrée en jouissance.</b>	La date d'entrée en jouissance d'une pension ne peut être fixée - antérieurement à la date de la décision de radiation des cadres- au lendemain de la fin d'une période de congé de longue durée, dès lors que les droits à congé de longue durée n'étaient alors pas épuisés.	444	31 et 32	C-5°
<i>D7</i> <b>Disparition et absence.</b>	L'ayant droit d'un fonctionnaire ou d'un militaire est seul autorisé à percevoir la pension de réversion qui lui revient, conformément aux dispositions de l'article L1 du code des pensions de retraite. Aussi, l'administrateur des biens d'une veuve de militaire qui se trouve en état de présomption d'absence, ne peut obtenir le versement des arrérages de la pension à laquelle aurait pu prétendre celle-ci.	444	11 et 12	B-1°
	L'article L57 du code des pensions de retraite qui permet la liquidation provisoire de la pension d'un fonctionnaire disparu doit s'appliquer à tous les bénéficiaires du code susvisé quel que soit leur sexe.	445	61	B-6°
	La pension provisoire prévue par l'article L57 du code des pensions de retraite est également attribuable au mari de la femme fonctionnaire ou militaire disparue.	446	108	C-4°
<i>E1</i> <b>Émoluments de base.</b>	N'ayant pas occupé un emploi permanent de l'État tel que défini à l'article D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire détaché ne peut se prévaloir de ce même article pour demander la liquidation de sa pension sur la base du traitement indiciaire afférent audit emploi alors même que les retenues pour pension ont été calculées, par erreur, sur ce dernier indice.  Ne peut pas non plus lui être appliqué le quatrième alinéa de l'article L15 du code précité pour un emploi de détachement occupé pendant moins de quatre ans.	445	58 et 59	B-4°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO de B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>E1</i></p> <p><b>Émoluments de base.</b> <i>(suite)</i></p>	<p>Un lieutenant du cadre des officiers-techniciens, radié des cadres en 1970 avec le bénéfice d'une pension élevée au montant de celle à laquelle peut prétendre un adjudant-chef par application de l'article L20 du code des pensions de retraite, puis révisée en 1976 suite à la revalorisation du barème de retraite des officiers-techniciens sur la base du cinquième échelon du grade de lieutenant, n'est pas habilité à invoquer l'article L20 susmentionné pour obtenir la révision de sa pension sur la base du grade de major créé postérieurement à sa radiation des cadres.</p> <p>Un suicide qui n'a pas pour cause un accident de service particulièrement grave ou un état maladif se rattachant au service ne peut pas être considéré comme <i>un accident survenu en service ou à l'occasion du service</i> au sens de l'article L15, 2ème alinéa, du code des pensions de retraite.</p> <p>Pour le calcul de la retenue pour pension due en application de l'article D 15 du code des pensions de retraite, il convient de prendre en considération les réformes statutaires ou indiciaires modifiant éventuellement la structure ou l'échelonnement indiciaire de l'emploi dont les émoluments constituent l'assiette de la retenue selon l'option choisie par le fonctionnaire.</p>	<p>445</p> <p>444</p> <p>447</p>	<p>62</p> <p>35 et 36</p> <p>143 et 144</p>	<p>B-7°</p> <p>C-7°</p> <p>C-3°</p>
<p align="center"><i>M4</i></p> <p><b>Modalités techniques de liquidation et de concession.</b></p>	<p>Rectification des titres de pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>446</p>	<p>101 à 103</p>	<p>C-1°</p>
<p align="center"><i>P1</i></p> <p><b>Paiement des pensions de retraite</b></p>	<p>Transfert à la Trésorerie générale pour l'Étranger des pensions payables au Bénin.</p>	<p>444</p>	<p>23</p>	<p>C-1°</p>
<p align="center"><i>P5</i></p> <p><b>Pensions civiles rémunérant les services.</b></p>	<p>Le bénéfice du classement des services en catégorie B ou services actifs ne peut être maintenu à un instituteur délégué dans les fonctions de conseiller en formation continue, lesdites fonctions ne comportant pas de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles au sens de l'article L24 du code des pensions de retraite.</p>	<p>444</p>	<p>15 à 17</p>	<p>B-3°</p>

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>P7</i></p> <p><b>Pensions civiles d'invalidité.</b></p>	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Ne peut ouvrir droit à allocation temporaire d'invalidité l'accident survenu lors d'une compétition sportive, alors même que la victime avait été autorisée à y participer par sa hiérarchie et bien que la commission de réforme ait émis un avis favorable quant à l'imputabilité au service de l'accident; le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960.</p>	444	13 et 14	B-2°
	<p>La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'il n'est pas apporté la preuve d'un lien direct de causalité entre l'accident cardiaque à l'origine du décès de l'intéressé, et l'exécution de son service, quand bien même cet accident s'est produit sur son lieu de travail et durant son service</p>	444	20 et 21	B-5°
	<p>L'accident mortel de la circulation dont a été victime en service un fonctionnaire alors qu'en état d'ébriété il conduisait un véhicule ne peut ouvrir droit à rente viagère d'invalidité car il résulte d'une faute personnelle détachable du service. Est sans incidence sur cette décision la circonstance qu'il aurait absorbé de l'alcool à l'occasion d'un vin d'honneur organisé dans les locaux du service.</p>	445	63	B-8°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. L'accident de la circulation dont a été victime un fonctionnaire alors qu'après avoir effectué des achats pour son dîner, à l'issue d'une journée de stage, il revenait au centre de formation qui l'hébergeait, est considéré comme survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante et étant dépourvu de tout lien avec le service, il ne peut donc ouvrir droit à allocation temporaire d'invalidité.</p>	447	128 et 129	B-1°
	<p>En l'absence de preuve d'un lien direct de causalité entre les troubles mentaux dont souffre un fonctionnaire et l'agression dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé ne peut prétendre, antérieurement à sa radiation des cadres, à une allocation temporaire d'invalidité susceptible d'être convertie en rente viagère d'invalidité lors de sa mise à la retraite.</p>	447	133 à 135	B-3°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>P7</i></p> <p><b>Pensions civiles d'invalidité (suite).</b></p>	<p>Allocations temporaires d'invalidité. La chute dont a été victime un enseignant alors qu'il regagnait, pour un conseil de classe, son établissement scolaire en empruntant le trajet habituel entre son domicile et son lieu de travail, ne peut être considérée comme imputable au service, dès lors que ce t accident est survenu suite à une démarche accomplie par l'intéressé pour convenances personnelles et sans lien avec le service.</p>	447	136	B-4°
	<p>La majoration pour tierce personne prévue par l'article L30 du code des pensions de retraite doit être payée par priorité sur la prestation spécifique dépendance.</p>	444	42 et 43	C-11°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. L'accident dont a été victime un professeur de géographie sur une piste de ski alors qu'il encadrait des élèves dans le cadre d'un championnat départemental de surf ne peut être regardé comme un accident de service, dès lors que l'intéressé qui avait, de sa propre initiative, décidé de participer à cette manifestation n'était investi d'aucune responsabilité particulière de service et ne peut donc justifier d'un ordre de mission de l'autorité hiérarchique.</p>	445	78 et 79	C-3°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. L'accident de la circulation survenu, un jour férié, au cours d'un déplacement touristique, à un enseignant faisant visiter sa région à un confrère étranger dont il avait la charge permanente dans le cadre d'échanges linguistiques, n'ouvre pas droit à allocation temporaire d'invalidité, dès lors que cette sortie, bien qu'autorisée par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, revêtait un caractère d'agrément privé et ne constituait pas un prolongement du service.</p>	446	105 à 107	C-3°
	<p>Indemnisation des séquelles invalidantes résultant des seuls accidents survenus aux agents titulaires de l'État pendant le temps et sur le lieu du travail.</p>	447	151 à 154	C-7°
<p align="center"><i>P18</i></p> <p><b>Pensions d'orphelins.</b></p>	<p>Modalités de liquidation des pensions temporaires d'orphelin en cas de demande présentée après l'âge de vingt et un ans.</p>	444	33 et 34	C-6°



THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>R14</i></p> <p><b>Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer.</b> <i>(suite)</i></p>	<p>Le bénéficiaire d'une pension de réversion du chef d'un fonctionnaire ne peut être accordé à la requérante qui n'établit pas de façon certaine la réalité de son union avec l'intéressé ; en l'occurrence, la seule production de l'extrait des registres de mariage d'Alger complété, sept ans après le décès du fonctionnaire, suite à une ordonnance d'un tribunal algérien n'est pas une preuve suffisante dès lors que l'ensemble des documents administratifs concernant le fonctionnaire ainsi que son acte de décès font état de son célibat.</p>	446	98 et 99	B-4°
<p align="center"><i>S1</i></p> <p><b>Sécurité sociale.</b></p>	<p>Les personnels maintenus en activité en surnombre ou dans l'intérêt du service après avoir été radiés des cadres par limite d'âge sans droit à pension doivent être affiliés rétroactivement au régime général de sécurité sociale non seulement pour la durée des services effectués jusqu'à la radiation des cadres mais aussi pour la période de scolarité accomplie par un instituteur avant l'âge de dix-huit ans pendant laquelle il percevait une rémunération soumise à retenue pour pension.</p>	447	138 à 140	C-1°
<p align="center"><i>S2</i></p> <p><b>Services valables pour la retraite.</b></p>	<p>1) Les services effectués dans la Résistance ne peuvent ouvrir droit à des bénéfices de campagne dès lors que ces périodes, reconnues par l'Office national des anciens combattants et des victimes de la guerre, n'ont pas reçu de l'autorité militaire l'homologation qui leur confère le caractère de services militaires qui, eux seuls, ouvrent droit à de telles bonifications.</p> <p>2) Par ailleurs, ne peut être prise en compte pour la constitution du droit à pension la période de congé non rémunéré faisant suite à un congé de longue maladie et accordée à un auxiliaire de l'État relevant du décret du 19 avril 1946.</p> <p>Prise en compte pour la retraite des services effectués en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire dans un corps d'enseignants chercheurs antérieurement au 1er juillet 1975 par un agent ayant bénéficié d'un report à cette dernière date de la date d'effet de sa nomination dans le corps.</p>	445	56 et 57	B-3°
		444	24 et 25	C-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>S2</i> <b>Services valables pour la retraite.</b> <i>(suite)</i>	Application du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979. Une période de captivité subie en Algérie après le 3 juillet 1962 par un ancien supplétif de l'armée française ayant appartenu aux Groupes mobiles de sécurité (G.M.S.) qui, après son retour en Métropole, est tout d'abord devenu tributaire du régime général de sécurité sociale ne peut être prise en compte dans une pension du code des pensions de retraite.	444	39 et 40	C-9°
<i>S8</i> <b>Suppléments pourenfants.</b>	Conformément à l'article L 18-III du code des pensions de retraite, au-delà de l'âge de 16 ans, la justification qu'un enfant était à charge fiscalement n'est pas suffisante pour prouver que celui-ci était encore à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ; en conséquence, cette preuve ne peut être apportée que par l'une des pièces prévues par l'article D 16 du code précité.	447	149 et 150	C-6°
<i>S12</i> <b>Travail à temps partiel.</b>	Seuls les services à temps partiel accomplis dans le cadre de la loi n°80-1056 du 23 décembre 1980 et de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 peuvent être classés en catégorie B.	444	26 et 27	C-3°
<i>VI</i> <b>Validation de services.</b>	Les services accomplis en qualité de contractuel auprès d'un GRETA n'ouvrent pas droit à validation au titre de l'article L5 du code des pensions de retraite dès lors que ledit organisme est un groupement d'intérêt public et non un établissement public de l'État. La circonstance que ces services aient été pris en compte pour l'appréciation de l'ancienneté lors de la titularisation est sans incidence sur la décision de refus de validation.	446	92	B-1°
	Modalités d'application de l'article D 3, cinquième alinéa, du code des pensions de retraite dans le cas où le montant total des cotisations personnelles annulées au profit du Trésor excède celui des retenues rétroactives.	444	28 à 30	C-4°
	Possibilité de validation de services de non-titulaire effectués à temps partiel immédiatement après un congé parental précédé d'une année au moins d'activité à temps complet et de façon continue.	444	41	C-10°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>VI</i></p> <p><b>Validation de services.</b> <i>(suite)</i></p>	<p>Les services accomplis auprès d'un groupement d'intérêt économique, tel le Groupement informatique de la radio et de la télévision (GIRATEV), ne sont pas validables au titre de l'article L5 du code des pensions de retraite.</p>	447	141 et 142	C-2°
	<p>Les services rendus par les <i>adjoints de sécurité</i> de la police nationale régis par le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 sont validables en application de l'arrêté interministériel du 19 septembre 1950 pris sous le timbre du ministre de l'intérieur.</p>	447	145 et 146	C-4°
	<p>Modalités de calcul des durées de services auxiliaires validés.</p>	447	147 et 148	C-5°

LISTE ALPHABÉTIQUE DE LA JURISPRUDENCE

PUBLIÉE EN 1999

Nom des Parties	Date	Numéro de B.O	Pages	Rubrique Documentaire
BENSOUIKI	18-3-99	445	54	R14
BILGER	17-6-99	445	67 et 68	C10
BOBINNEC	9-6-99	445	65 et 66	B6
BODELLE	19-5-99	445	62	E1
CAMPRASSE	30-6-99	446	93 et 94	R7
DIEME	30-12-98	444	18 et 19	R14
FAYAT	18-3-99	444	20 et 21	P7
HERVIEU	22-3-99	445	55	C10
LANG	10-12-99	447	136	P7
LE BRIQUIR	17-5-99	445	61	D7
MARTIN	16-12-98	444	11 et 12	D7
MAZZONI	20-10-99	447	133 à 135	P7
MORELLI	6-4-99	446	92	V1
NESMON	6-10-99	447	130 à 132	R10
PIERAGNOLO	11-5-99	445	60	B6
PLAT	17-9-99	447	128 et 129	P7
POIRREZ	13-7-99	446	95 à 97	B2
R...	27-5-99	445	63	P7
RABHI	28-7-99	446	98 et 99	R14
SALEL	28-12-98	444	13 et 14	P7
SUBERBIE	7-6-99	445	64	B5
TERRAS	28-12-98	444	15 à 17	P5
TRUFFY	12-4-99	445	56 et 57	S2
VERGEZ	10-5-99	445	58 et 59	E1